

Arrêt

n° 222 913 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2019, par X qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies L), pris le 11 février 2019.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 217 097 du 19 février 2019.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOUI /oco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'août 2018.

1.2. Le 30 octobre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L).

1.3. Le 2 décembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies *L*).

1.4. Le 20 décembre, la partie requérante a fait l'objet d'un troisième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies *L*).

1.5. Le 12 janvier 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un quatrième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies *L*).

1.6. Le 17 janvier 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités suédoises en application de l'article 18.1, b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »)

Le 29 janvier 2019, les autorités suédoises ont refusé cette demande de reprise en charge en informant la partie défenderesse que la partie requérante avait obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en date du 9 février 2016. Elles ont, de ce fait, accepté un transfert de la partie requérante vers la Suède.

1.7. Le 11 février 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un cinquième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies *L*). Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été entendu le 10.02.2019 par la SPC Liège et déclare qu'il est en Belgique depuis quelques mois et provient de la France. Il a l'intention de se rendre en Angleterre. De plus, l'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3" L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé utilise des alias.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Liège le 11.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[^] pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé utilise des alias.»*

L'intéressé a été entendu le 10.02.2019 par la SPC Liège et déclare qu'il est en Belgique depuis quelques mois et provient de la France. Il a l'intention de se rendre en Angleterre. De plus, l'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé utilise des alias.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/ risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière ».

1.8. Le 15 février 2019, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de cet acte qui a donné lieu à un arrêt de suspension n° 217 097 du 19 février 2019.

2. La décision de maintien

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision de maintien, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

3. Intérêt

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut pour la partie requérante de justifier d'un intérêt actuel.

Après avoir rappelé que l'arrêt visé au point 1.8. du présent arrêt sanctionne un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) en cas d'éloignement vers l'Erythrée, elle fait valoir que le dossier administratif révèle que la partie requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Suède, pays où elle dispose d'un statut de résident de longue durée. Elle ajoute que la partie requérante ne fait plus l'objet d'une quelconque mesure de contrainte, qu'elle ne prétend pas avoir introduit de nouvelle demande de protection internationale en Belgique et que son statut accordé par les autorités suédoises lui garantit une protection excluant un éloignement vers l'Erythrée.

Elle s'interroge par conséquent sur le caractère actuel et légitime de la partie requérante dès lors que son seul désir est « de se servir du territoire belge afin de tenter de passer illégalement au Royaume Uni » et que celui-ci ne peut « s'analyser comme de nature à justifier le caractère actuel, mais également légitime, de l'intérêt qu'[elle] aurait à contester l'ordre lui enjoignant de quitter le territoire, accompagné d'une nouvelle modalité, à savoir lui laissant un délai de 7 jours pour quitter la Belgique ».

3.2. Quant à ce, le Conseil observe que la partie requérante est connue des services de la partie défenderesse au moins depuis le 24 octobre 2018 - date de sa première interpellation par la Police -, que, depuis cette date, la partie défenderesse a connaissance de la nationalité érythréenne de la partie requérante et qu'elle a déjà pris quatre autres décisions semblables à l'acte attaqué antérieurement à celui-ci.

Le Conseil observe également que, dès le 17 janvier 2019, la partie défenderesse a effectué des démarches afin que la partie requérante soit reprise en charge par les autorités suédoises en application du Règlement Dublin III et que, le 19 janvier 2019, elle a été informée de ce que la partie requérante y avait obtenu le statut de protection subsidiaire.

Toutefois, en dépit de ces circonstances, la partie défenderesse a tout de même pris une décision mentionnant que « *la nationalité de l'intéressé doit être déterminée* » et que « *La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* ».

Dès lors, dans la mesure où l'existence de cet acte dans l'ordonnancement juridique implique qu'il produit des effets de droit susceptibles de faire grief à la partie requérante et où il n'appelle aucune autre mesure subséquente pour qu'il soit procédé à son exécution forcée dans le futur, le Conseil estime que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 3 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire. Quant au fait que la partie requérante a été libérée et que l'acte attaqué ne peut plus être mis à exécution de manière forcée dans l'immédiat, n'enlève en rien au fait que l'acte attaqué constitue un acte juridique individuel exécutoire qui vise la modification d'une situation juridique existante et qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour qu'il soit procédé à son exécution forcée dans le futur.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, du principe « *audi alteram partem* », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de minutie (traduction libre du néerlandais).

4.1.2. Dans une première sous-section intitulée « Principes », la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, à l'obligation de motivation formelle et au droit d'être entendu.

4.1.3. Dans une seconde sous-section intitulée « *Toepassing in onderhavig geval* », la partie requérante relève tout d'abord que l'acte attaqué porte le motif selon lequel « *L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE*

 ».

Estimant que l'article 3 de la CEDH est un droit fondamental dans une société démocratique et que l'adoption d'une décision d'expulsion doit être précédée d'un contrôle adéquat et rigoureux de l'existence d'une crainte à cet égard, elle se réfère à un arrêt de la Cour de Cassation du 31 janvier 2018 selon lequel « il appartient au requérant d'effectuer préalablement les vérifications nécessaires, notamment au regard de l'article 3 de la Convention », à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 239.259 du 28 septembre 2017 ainsi qu'à une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) confirmant cette position.

Elle soutient qu'au vu de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse n'était pas en mesure de prendre une décision suffisamment motivée dès lors qu'elle prétend que les motifs du retour forcé seront donnés dans une décision ultérieure. Elle estime à cet égard que l'administration ne peut se référer à une motivation future qui n'existe pas au moment de l'adoption de l'acte attaqué et se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.106 du 29 mars 2006.

Elle en déduit qu'afin d'adopter l'acte attaqué, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un contrôle adéquat du risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH, sur base de ses déclarations dans le cadre de son droit d'être entendue, mais également sur la base des informations générales concernant son pays d'origine ainsi que de tenir compte de ces considérations dans sa décision.

A ce sujet, elle fait valoir ne pas avoir été entendue au sujet des raisons de sa fuite d'Erythrée et ajoute que la communication a été très difficile lors de son audition par la police en raison de l'absence d'un interprète assermenté. Elle indique également n'avoir été entendue que pendant une très courte période au cours de laquelle elle n'a pas eu assez de temps pour présenter ses plaintes. Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 214 701 du 4 janvier 2019 et affirme ne pas avoir été dûment entendue.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse était également tenue, en l'absence d'une audition en bonne et due forme, de procéder à une enquête rigoureuse concernant les risques réels de violation de l'article 3 de la CEDH à la lumière d'informations disponibles sur ce pays. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune enquête quant aux circonstances dans lesquelles elle se retrouverait en cas d'éloignement vers son pays d'origine.

Elle ajoute que le fait qu'elle ait été entendue ou non correctement ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de tenir compte de la situation générale en Erythrée et même de procéder à une enquête à cet égard lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Elle soutient également que le fait qu'elle n'ait pas demandé la protection internationale ne dispense pas non plus la partie défenderesse de son obligation de procéder à un examen approfondi au regard de l'article 3 de la CEDH et se réfère à une jurisprudence du Conseil.

Elle conclut son argumentation en estimant que le principe de la diligence requise au regard de l'article 3 de la CEDH a été violé, que l'acte attaqué n'est pas juridiquement motivé au regard de cette disposition et que son droit à être entendue a été violé.

4.2.1.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de

toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.2.1.2. Le Conseil rappelle également que « Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause *Khaled Boudjlida*, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. » (CE n°233.512 du 19 janvier 2016)

Ainsi, le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

4.2.1.3. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur le motif suivant : « *L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE*

Le Conseil relève, sur ce point que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En avançant dans l'acte attaqué que la frontière à laquelle la partie requérante sera reconduite « sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le

risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné », la partie défenderesse admet explicitement n'avoir procédé à aucun examen des risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'exécution de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont il estime les enseignements applicables en l'espèce, qu'*« Un ordre de quitter le territoire est une décision d'éloignement, visée à l'article 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et qui lui impose une obligation de retour. L'étranger doit respecter l'obligation de retour et est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie adverse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité »* (C.E. 28 septembre 2017, n°239.259).

Il s'ensuit qu'en ne procédant à aucun examen de nature à lui permettre que l'exécution de l'acte attaqué respecte l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie et a, par conséquent, violé l'article 3 de la CEDH.

4.3. L'argumentation invoquée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, en ce que la partie défenderesse estime que la partie requérante « ne saurait exciper, à l'heure actuelle, un risque de violation de l'article 3 de [la CEDH] » dès lors qu'elle bénéficie de garanties - déduites de la reconnaissance de son statut de réfugié par les autorités suédoises - qu'elle ne sera pas éloignée vers l'Erythrée, le Conseil observe tout d'abord qu'une telle argumentation ne contredit pas le constat selon lequel la partie défenderesse n'a procédé, avant la prise de l'acte attaqué, à aucune analyse des risques de violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n°239.259 du 28 septembre 2017 susvisé que la partie défenderesse doit « [...] veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité » [le Conseil souligne]. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que le contrôle des actes qui lui sont soumis est un contrôle de légalité pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En l'occurrence, au jour de la prise de l'acte attaqué, il apparaît que la partie défenderesse n'avait pas procédé à l'examen qui lui incombait au regard de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe en outre qu'alors qu'elle avait connaissance, au jour de la prise de l'acte attaqué, non seulement de la nationalité de la partie requérante, mais aussi du fait qu'elle avait obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en Suède, la partie défenderesse a tout de même pris une décision dans laquelle elle indique que la nationalité et la frontière à laquelle la partie requérante sera reconduite doivent être déterminées. Dans ces circonstances, vu le manque de minutie et de soin dont a fait preuve la partie défenderesse lors de la préparation de sa décision, une exécution de celle-ci consistant en un éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée ne peut être exclue en l'espèce. En tout état de cause, si la partie défenderesse entendait exclure le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en constatant que la partie requérante bénéficie de la protection subsidiaire en Suède, il lui appartenait de motiver sa décision à cet égard, ce qu'elle a manifestement manqué de faire malgré le fait qu'elle avait connaissance de l'ensemble des circonstances desquelles elle tente de déduire le défaut d'intérêt actuel de la partie requérante à son argumentation.

En ce que la partie défenderesse soutient en substance que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers l'Erythrée, le Conseil rappelle qu'il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que c'est à l'administration à qui il appartient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés

par la CEDH et non au Conseil, dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux, et ce avant la prise d'un ordre de quitter le territoire. Au surplus, force est de constater - ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations - que la partie requérante bénéficie du statut de la protection subsidiaire accordé par la Suède, ce qui implique la reconnaissance, par les autorités de ce pays, qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 à savoir notamment « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi limité, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 février 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT